

7 mars 2019

Original: français

(19-1413) Page: 1/3

Comité des licences d'importation

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 5:1 À 5:4 DE L'ACCORD<sup>1</sup>

## **S**UISSE

La notification ci-après, datée du 6 mars 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

	Catégorie	Détails de la notification
	_	
1 2	Membre notifiant	Suisse
2	Titre de la nouvelle	Loi fédérale sur l'alcool (RS 680),
	législation/procédure	modification du 30 septembre 2016
3	Date de publication	21 mars 2017
4	Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2019
5	Adresse du site Web/	https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2017/777.pdf
	publication officielle de la	
	nouvelle	
	réglementation/procédure	
6	Avez-vous joint une copie	[ ] Oui. (Veuillez joindre une copie de la réglementation à la
	(pdf) de la réglementation	présente notification.)
	pour le Secrétariat)?	5.4.7.4.
<u> </u>		[[X] Non.
7	Type de notification	[ ] a) Nouvelle réglementation/procédure <sup>2</sup> concernant les licences;
		(veuillez répondre aux questions n° 8 à 14)
		[ V ] b) Madification diving véglementation/puggédyus
		[ X ] b) Modification d'une réglementation/procédure précédemment notifiée dans le document: <b>G/LIC/N/3/CHE/14</b> ;
		(veuillez répondre aux questions n° 15 et 16)
8	Liste des produits soumis à	Veuillez indiquer les codes SH et la désignation détaillée des
١	licences	produits.
	licences	Si la liste des produits est longue, veuillez la joindre en annexe au
		format MS Word.
9	Nature du régime de licences	Automatique: [ ]
		Non automatique: [ ]
10	Objectif administratif/mesure	a) Protection de la moralité publique;
	appliquée	b) Protection de la vie et de la santé des personnes et des
		animaux et préservation des végétaux;
		c) Collecte de statistiques commerciales ou surveillance
		du marché;
		d) Protection des brevets, des marques de fabrique ou de
		commerce et du droit d'auteur, et prévention des
		pratiques frauduleuses;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est entendu que le membre notifiant a également rempli ses obligations de notification au titre de l'article 1.4 (a) et de l'article 8.2 (b) concernant la loi, le règlement ou la procédure pertinents notifiés en remplissant ce formulaire de manière complète.

remplissant ce formulaire de manière complète.

<sup>2</sup> Il est entendu que "nouvelle réglementation/procédure" fait référence à toute loi, réglementation ou procédure nouvellement introduite, ainsi qu'à celles qui sont en vigueur mais qui sont notifiées pour la première fois au Comité.

	Catégorie	Détails de la notification
11	Organe(s) administratif(s)	e) Respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et d'autres traités internationaux (CITES, Convention de Bâle, Convention de Rotterdam, Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, etc.) f) Administration des contingents (y compris tarifaires); g) Réglementation des importations d'armes, de munitions ou de matières fissiles et protection de la sécurité nationale; h) Autre: (veuillez préciser) Ministère/autorité et département:
	auquel (auxquels) présenter les demandes	Adresse: [ ] Téléphone: [ ] Site Web: [ ] Téléphone: [ ] Fax: [ ] Courrier électronique: [ ]
12	Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité	Ministère/autorité et département: [ ] Adresse: [ ] Site Web: [ ] Téléphone: [ ] Courrier électronique: [ ]
13	Durée d'application prévue de la procédure de licences	
14	Résumé de la notification dans l'une des langues officielles de l'OMC	
15	Si la case 7 b) a été cochée, veuillez indiquer la nature de la (des) modification(s)	a)

	Catégorie	Détails de la notification
16	Veuillez expliquer les modifications en détail (dans l'une des langues officielles de l'OMC)	La Suisse a supprimé le monopole d'État sur le commerce de l'éthanol. L'obligation d'obtenir une licence d'importation a également été levée. La libéralisation du marché d'éthanol est devenue effective le 1 <sup>er</sup> janvier 2019.